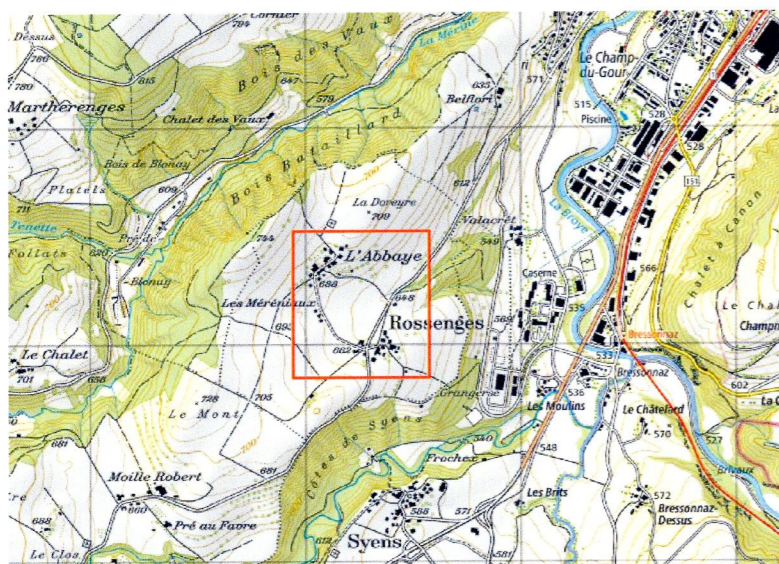


178242

ROSSENGES

LEGENDE

Zone réservée selon l'art. 46 LATC



APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE
dans sa séance du 26.03.2018

Le Syndic: Le Secrétaire:

Y. Bauthay

SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
du 25 août au 23 septembre 2018

Le Syndic: Le Secrétaire:

Y. Bauthay

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL GENERAL
dans sa séance du 25 octobre 2018

Le Président: La Secrétaire:

A. Sulli

APPROUVE PREALABLEMENT PAR LE
DEPARTEMENT COMPETENT

Lausanne, le 12 JUIN 2020

La Cheffe de Département:

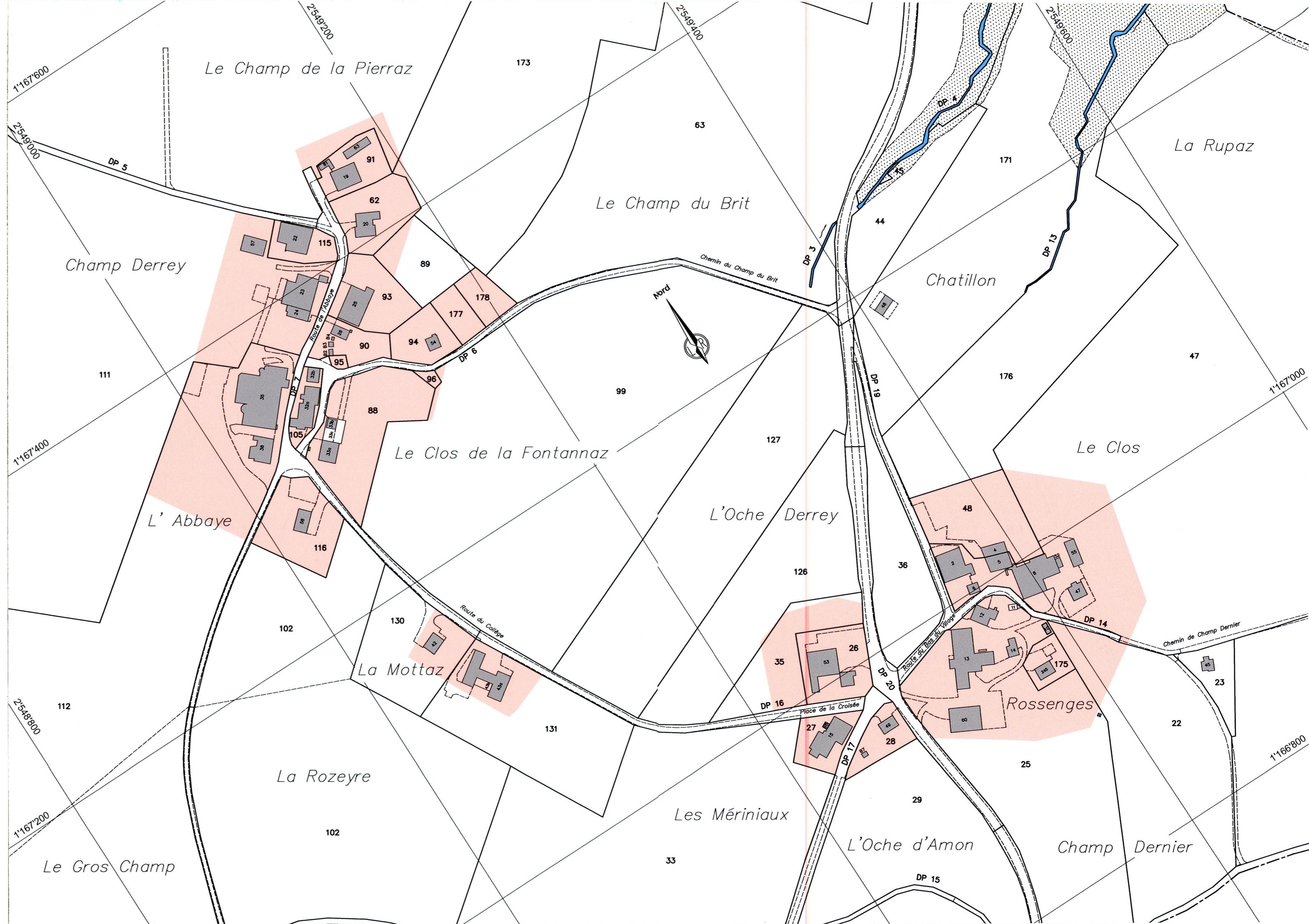
M. ...

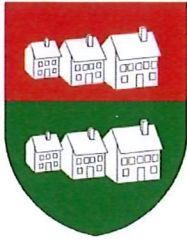
MIS EN VIGNEUR LE 12 JUIN 2020

Plan établi sur la base des données cadastrales du 16 mars 2018
Authentifié le: 06.08.2018

[Signature]

ECHELLE 1:2000





COMMUNE DE ROSSENGES

RÈGLEMENT DE LA ZONE RÉSERVÉE SELON ART. 46 LATC

Approuvé par la Municipalité

Le Syndic :

Y. Gauthey



le : *13 août 2018*

Le Secrétaire :

R. Ruinet

Soumis à l'enquête publique du *25* au *23 septembre 2018*

Le Syndic :

Y. Gauthey



Le Secrétaire :

R. Ruinet

Adopté par le Conseil général

Le Président :

[Signature]



le : *25 octobre 2018*

La Secrétaire :

F. Pidoaf

Approuvé par la Cheffe du Département compétent

La Cheffe du Département :

[Signature]



le : **12 JUIN 2020**

Mis en vigueur

le : **12 JUIN 2020**

COMMUNE DE ROSSENGES
REGLEMENT DE LA ZONE RESERVEE SELON L'ART. 46 LATC

Objectif	Art.1	La zone réservée selon l'art. 46 LATC a pour but de permettre à la commune de redimensionner sa zone à bâtir conformément à la LAT.
Périmètre et zones d'affectation	Art.2	La zone réservée est délimitée par le périmètre défini sur le plan.
Effets – nouvelles constructions	Art.3	Aucune nouvelle construction destinée à l'habitation n'est admise dans le périmètre de la zone réservée. Les autres constructions sont admises dans le respect des dispositions du plan d'affectation en vigueur.
Effets – volumes existants	Art.4	Les transformations, agrandissements et changements d'affectation des volumes existants sans rapport avec l'habitation sont autorisés dans le respect des dispositions du plan d'affectation en vigueur. L'extension au sol des bâtiments d'habitation est autorisée pour autant que le nombre de logements ne soit pas modifié, par exemple la fermeture de terrasse, véranda, etc... Par parcelle existante lors de l'entrée en vigueur du plan, la création d'au maximum quatre nouveaux logements dans les volumes existants et la démolition/reconstruction d'habitations existantes sont autorisés aux conditions suivantes : - l'extension de l'emprise au sol du bâtiment n'est pas autorisée. - le nombre total de logements par bâtiment ne peut pas excéder quatre.
Entrée en vigueur	Art.5	La zone réservée déploie ses effets dès sa mise en vigueur par le Département compétent pour une durée de 5 ans, prolongeable 3 ans aux conditions de l'art. 46 LATC. Elle abroge provisoirement toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.